



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 19 septembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**DELISLE SAS**

Zone industrielle Les Herbages  
76170 LILLEBONNE

Références : 20230912\_VI\_Delisle\_GPI-2

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement DELISLE SAS implanté Zone industrielle Les Herbages 76170 LILLEBONNE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue de manière inopinée sur le site de manière à vérifier la bonne application de la réglementation relative à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement. Cette visite fait suite à celle du 30/03/2023 réalisée sur le même thème et au cours de laquelle des manquements importants avaient été relevés par l'inspection, le but étant de juger des progrès effectués par l'exploitant depuis.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DELISLE SAS
- Zone industrielle Les Herbages 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT : 0003300240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELISLE exploite des installations de stockage de matières combustibles diverses (entrepôts, silos et zone de stockage extérieure) ainsi qu'une station de lavage de citernes de transport de matières alimentaires et de billes de plastique.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Granulés de Plastiques Industriels (GPI)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Propreté et nettoyage des installations et de leurs abords	Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 2.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Dispositifs prévenant la dissémination de GPI dans l'environnement	Code de l'environnement, article D.541-361	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Absence de GPI dans les rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 4.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Audits externes des procédures de prévention des pertes de GPI	Code de l'environnement, article L.541-15-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures mises en place par l'exploitant suite à la visite d'inspection précédente du 30/03/2023 ont permis d'améliorer la situation en matière de propreté des zones d'activité du site, mais demeurent largement insuffisantes pour garantir le respect des dispositions réglementaires en matière de prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement. Les non-conformités majeures suivantes ont ainsi été relevées le 12/09/2023 :

- dispositifs de confinement et équipements empêchant le rejet de GPI dans l'environnement absents, en mauvais état ou de mailles insuffisamment fines ;
- présence de GPI au niveau de certains espaces verts et dans des fossés connectés au réseau d'effluents de la zone industrielle de Port-Jérôme, dont l'exutoire est la Seine ;
- absence de contrôles visant à s'assurer du respect des points précédents dans le temps ;
- absence d'audit externe des procédures de prévention des pertes de GPI.

L'exploitant s'est engagé à lever ces non-conformités d'ici fin septembre 2023 pour les trois premiers points, et fin octobre 2023 pour le quatrième (voir détails dans les fiches de constats).

Compte tenu de la persistance de la non-conformité entre les visites de mars et septembre 2023 et afin de contraindre l'exploitant à tenir ses engagements pour un retour rapide à la conformité, **l'inspection propose de le mettre en demeure de respecter les dispositions réglementaires relatives aux points ci-dessus.**

**Ainsi, en cas de non-respect de ces dispositions constaté lors d'une prochaine visite, et conformément au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'inspection pourra proposer des sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant.**

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Propreté et nettoyage des installations et de leurs abords

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, articles 2.4.1 et 2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, GPI
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 2.4.1 :</u> L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les surfaces à proximité des stockages, les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

**Article 2.4.2 :**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté

**Constats :** L'inspection a visité par sondage les mêmes zones que lors de l'inspection précédente du 30/03/2023, où sont présents des GPI : zone de stockage extérieure, abords de l'entrepôt n°2, station de lavage des citernes, station de lavage des camions, station d'épuration, silos de stockage.

Lors de l'inspection du 30/03/2023, il avait été constaté la présence de GPI dispersés sur l'ensemble de la zone de stockage extérieure de palettes de sacs de GPI, ainsi que de plusieurs amas significatifs. L'exploitant avait nettoyé l'ensemble de la zone à la demande de l'inspection dans les jours suivant la visite. Le 12/09/2023, la zone de stockage extérieure était beaucoup plus propre, alors que la quantité de palettes de GPI stockée sur cette zone était beaucoup plus importante, ce qui témoigne d'une amélioration notable de l'exploitant concernant les procédures de nettoyage et la sensibilisation du personnel à ce sujet. L'exploitant a déclaré qu'un nettoyage complet du site est effectué une fois par mois avec une balayeuse dédiée. Seul un amas de GPI au pied d'une palette dont le sac a été percé a été observé. Cet amas a été nettoyé et le sac réparé avant la fin de la visite.

Lors de la visite du 30/03/2023, il avait été constaté la présence de GPI sur et autour du bac de récupération des GPI filtrés par la station d'épuration, ainsi que dans les espaces verts situés à proximité de la cuve de floculation. L'exploitant avait déclaré avoir nettoyé la zone dans les jours suivant la visite et avait fourni des photographies l'attestant. Le 12/09/2023, le bac de récupération de GPI et ses abords étaient effectivement propres. En revanche, de nombreux GPI étaient encore présents dans les espaces verts à proximité de la cuve de floculation, sans qu'une source de GPI n'ait pu être identifiée à proximité, ce qui signifie que le nettoyage réalisé suite à la visite précédente n'était pas complet. Pour rappel, ces espaces verts sont situés en surplomb du bassin de rétention incendie du site, qui est connecté au réseau d'effluents de la zone industrielle, constitué de fossés débouchant dans la Seine.



*GPI dans les espaces verts à proximité de la cuve de floculation de la station d'épuration*

Enfin, comme lors de la visite précédente, des GPI étaient présents en surface et au niveau des rives des fossés d'infiltration situés au sud du site, qui avaient pourtant subi un nettoyage dans les jours suivant la visite précédente. Ces fossés constituent le point de rejet au milieu naturel des réseaux d'effluents pluviaux du site, ce qui témoigne de l'insuffisance des mesures prises par l'exploitant pour capter les GPI en amont des rejets (voir point de contrôle n°2).



*GPI en surface et sur les berges des fossés d'infiltration sud*

Le bassin d'infiltration situé au nord du site n'était pas accessible le jour de la visite, compte tenu de la présence importante de végétation.

Suite à la visite, l'exploitant s'est engagé à procéder avant fin septembre 2023 au nettoyage complet :

- des espaces verts à proximité de la cuve de floculation ;
- des berges et de l'eau des fossés d'infiltration sud ;
- des berges et de l'eau du bassin d'infiltration nord ;
- des réseaux d'effluents susceptibles de véhiculer des GPI.

Il s'est également engagé à renforcer les procédures de suivi de la propreté des ouvrages de rejet en imposant au personnel la transmission d'un compte rendu hebdomadaire de leur vérification.

Compte tenu de la persistance de la non-conformité entre les visites de mars et septembre 2023 et afin de contraindre l'exploitant à tenir ses engagements, **l'inspection propose de le mettre en demeure de respecter sous 1 mois l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 31/03/2014 pour les zones appelées ci-avant.**

**Ainsi, en cas de non-respect de ces dispositions constaté lors d'une prochaine visite, et conformément au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'inspection pourra proposer des sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant.**

La suppression des sources de GPI situées en amont des fossés et du bassin est traitée au point de contrôle n°2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 1 mois

## N° 2 : Dispositifs prévenant la dissémination de GPI dans l'environnement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article D.541-361

**Thème(s) :** Risques chroniques, GPI

**Prescription contrôlée :**

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

**Constats :** D'après les plans des réseaux d'effluents présentés par l'exploitant, les eaux de lavage des citernes, les eaux de lavage des camions et les effluents de la zone des silos (eaux pluviales et eaux de lavage) sont envoyées vers la station d'épuration du site. Comme lors de la précédente inspection, il a été constaté l'absence de GPI au niveau du bac final de la station d'épuration, avant rejet, ce qui témoigne de l'efficacité du traitement pour capter les GPI.

En revanche, lors de la visite du 30/03/2023, il avait été constaté que les eaux pluviales ruisselant sur les voiries situées à proximité des silos, des stations de lavage des citernes et camions, des entrepôts 1 et 2, et celles de la zone de stockage extérieure de palettes étaient envoyées directement vers les fossés d'infiltration sud ou le bassin d'infiltration nord sans prétraitement. Dans les jours suivant la visite, l'exploitant avait déclaré avoir mis en place des doubles filets à mailles fines au niveau des avaloirs d'eaux pluviales des zones à risque. Le 12/09/2023, il a été constaté :

- que certains avaloirs disposaient bien de ces filets, en bon état, et qu'ils permettaient de capter des GPI ;
- que d'autres avaloirs disposent des filets mais que ceux-ci sont déchirés ;
- que d'autres avaloirs pourtant situés sur des zones où des GPI peuvent être épandus accidentellement (zones de stockage ou de circulation de camions) ne disposent pas de filets.
- que certains GPI présents en sortie du réseau d'eaux pluviales, dans les fossés d'infiltration au sud (voir point de contrôle n°1), sont de dimensions plus fines que les mailles des filets mis en place par l'exploitant.



Exemple de filet de confinement des GPI déchiré sur un avaloir d'eaux pluviales

<p>Suite à la visite, l'exploitant s'est engagé à procéder avant fin septembre 2023 à la mise en place de filtres plus solides et de mailles plus fines au niveau de l'ensemble des avaloirs d'eaux pluviales des zones avec présence de GPI ainsi que de tous les points de rejets canalisés du site. Il s'est également engagé à renforcer les procédures de suivi de ces dispositifs en imposant au personnel la transmission d'un compte rendu hebdomadaire de leur vérification.</p> <p>Compte tenu de la persistance de la non-conformité entre les visites de mars et septembre 2023 et afin de contraindre l'exploitant à tenir ses engagements, <b>l'inspection propose de le mettre en demeure de respecter sous 1 mois l'article D.541-361 du Code de l'environnement.</b></p> <p><b>Ainsi, en cas de non-respect de ces dispositions constaté lors d'une prochaine visite, et conformément au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'inspection pourra proposer des sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délai :</b> 1 mois

### N° 3 : Absence de GPI dans les rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, GPI
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes
<p><b>Constats :</b> Comme exposé au point de contrôle n°1, l'inspection a relevé la présence de nombreux GPI en surface des fossés d'infiltration au sud du site. Ces fossés sont connectés au réseau de fossés de la zone industrielle de Port-Jérôme, dont l'exutoire est la Seine. Il en est de même pour le bassin d'infiltration au nord. La présence de GPI dans ces ouvrages constitue donc une menace sérieuse pour l'environnement.</p> <p>Comme exposé aux points de contrôle précédents, l'exploitant s'est engagé d'ici fin septembre à nettoyer les zones souillées et à mettre en place des dispositifs de confinement et visant à empêcher le rejet canalisé de GPI dans l'environnement.</p> <p>Compte tenu de la persistance de la non-conformité entre les visites de mars et septembre 2023 et afin de contraindre l'exploitant à tenir ses engagements, <b>l'inspection propose de le mettre en demeure de respecter sous 1 mois l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 31/03/2014.</b></p> <p><b>Ainsi, en cas de non-respect de ces dispositions constaté lors d'une prochaine visite, et conformément au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'inspection pourra proposer des sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délai :</b> 1 mois

### N° 4 : Audits externes des procédures de prévention des pertes de GPI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L.541-15-11, II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, GPI
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement. <u>Article D.541-364 précisant les modalités d'application de l'article L.541-15-11 :</u> Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de

plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

**Constats :** Les procédures mentionnées à l'article D.541-362 du Code de l'environnement auraient dû être mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Conformément à l'article D.541-364 du Code de l'environnement, l'audit de ces procédures par un organisme extérieur accrédité aurait donc dû être réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Or, l'exploitant n'avait pas réalisé cet audit le jour de la visite.

Suite à la visite, l'exploitant s'est engagé à effectuer cet audit d'ici fin octobre 2023.

Afin de contraindre l'exploitant à tenir ses engagements, **l'inspection propose de le mettre en demeure de respecter sous 2 mois l'article L.541-15-11 du Code de l'environnement. Il transmettra à l'inspection les conclusions de cet audit et les éventuelles actions engagées ou prévues en conséquence.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 2 mois